

Le code de la nationalité belge
Attribution, acquisition, perte et déchéance
de la nationalité belge

ADDE

6 décembre 2013

Bernadette Renauld

Plan de l'exposé

- Historique récent
- Nationalité, résidence, séjour
- Attribution de la nationalité
- Acquisition de la nationalité
- Perte
- Déchéance

Les dernières modifications du Code

- Loi du 1^{er} mars 2000 : abandon de la volonté d'intégration ; déclaration après 7 ans de séjour ; gratuité
- Loi du 27 décembre 2006 : lien entre nationalité et droit de séjour ; déchéance pour fraude ; maintien de la possibilité d'acquisition au départ de l'étranger
- Loi du 4 décembre 2012 :
 1. Neutralité du point de vue de l'immigration :
 - Plus d'acquisition de la nationalité sans résidence effective en Bel.
 - Exigences renforcées en termes de droit de séjour ;
 2. Retour de l'intégration, surtout d'un point de vue économique;
 3. Procédures d'option et de naturalisation étanches;
 4. Droit d'enregistrement : 150 euros (déclaration et naturalisation).

Nationalité, résidence sur le territoire et droit de séjour

- Toute acquisition de nationalité suppose une résidence préalable sur le territoire
- Dans certains cas, l'attribution de nationalité suppose une résidence sur le territoire
- La résidence sur le territoire correspond à l'inscription dans un des trois registres (population, étrangers, attente)
- La résidence sur le territoire doit donc être couverte par un droit de séjour

L'attribution : les enfants et jeunes de moins de 18 ans

1. L'attribution par filiation biologique ou adoptive (art. 8 et 9 CNB)

- Naissance en Belgique + un parent belge
- Naissance à l'étranger + un parent belge né en Belgique
- Naissance à l'étranger + un parent belge + apatridie
- Naissance à l'étranger + un parent belge + déclaration dans les 5 ans de la naissance

2. L'attribution en raison de la naissance sur le territoire (art. 11 CNB)

- *Deuxième génération* : attribution automatique si parent né en Bel. a eu sa résidence principale en Bel. durant 5 ans au cours des 10 ans avant la naissance
- *Troisième génération* : déclaration attributive avant 12^{ème} anniversaire si parents résident en Bel. depuis au moins 10 ans et si un des parents a un droit de séjour illimité au moment de la déclaration

3. L'attribution par effet collectif de l'acte d'acquisition d'un des parents (art. 12 CNB)

Conditions :

- Autorité parentale sur l'enfant
- Résidence principale de l'enfant en Bel. (pour les acquisitions postérieures au 1^{er} janvier 2012)

L'acquisition : les adultes à partir de 18 ans

Déclaration (droit commun):

- 12*bis* : conditions d'accès
- 15 : procédure

Naturalisation (exception):

- 19 : conditions d'accès
- 21 : procédure

Acquisition (12bis CNB)

Conditions de base

- Etre âgé de 18 ans au moins;
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique;
- Etre titulaire d'un droit de séjour illimité ou d'un établissement au moment de l'introduction de la demande (art. 7bis CNB);
- Avoir été titulaire, durant la durée de résidence exigée, d'un droit de séjour de plus de trois mois au minimum (art. 7bis CNB).

Droit de séjour au moment de la déclaration

Art. 7bis CNB : « Avoir été admis ou autorisé au **séjour illimité** dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers »

Art. 3 A.R. :

- Cartes B, C, D, E, F, E+ ou F+
- Annexe 8 ou 8bis

Droit de séjour pendant la période qui précède

Art. 7bis CNB : « Avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation »

Art. 4 A.R. :

- Cartes **A**, B, C, D, E, F, E+, F+, **H**
- Annexes 8, 8bis ou **15**

Quid durée de la procédure d'asile pour les réfugiés reconnus?

Résidence et droit de séjour doivent être **ininterrompus**

Interruptions admises :

- Pas plus de six mois à la fois;
- Pas plus d'un cinquième au total de la durée de résidence et de séjour légal à prendre en compte

Radiation d'office = interruption de la résidence et/ou du droit de séjour (cfr circulaire, *M.B.*, p. 15239)

La déclaration (art. 12*bis* CNB)

Catégories visées :

- l'étranger né en Belgique et qui y réside depuis la naissance;
- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique + 3 conditions d'intégration (langue + intégration sociale + participation économique) ;
- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique ET qui est conjoint d'un Belge ou parent d'un enfant Belge + 2 conditions d'intégration (langue + intégration sociale) ;
- l'étranger handicapé, invalide ou pensionné.
- l'étranger qui réside depuis 10 ans en Belgique + 2 conditions d'intégration (langue + participation à la vie de la Communauté d'accueil) ;

12bis, § 1^{er}, 1^o

L'étranger qui :

- est né en Belgique et
- qui y séjourne légalement depuis la naissance

12 bis, § 1^{er}, 2^o

L'étranger qui :

- Séjourne légalement en B. depuis **5 ans** et
- Apporte la preuve de la connaissance d'une des trois **langues** nationales et
- Prouve son **intégration sociale** et
- Prouve sa **participation économique**

12bis, § 1^{er}, 2^o

1^{ère} condition : *la connaissance d'une des langues nationales*

Connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de références pour les langues

Preuve : en pratique, la connaissance linguistique est *prouvée par la preuve de l'intégration sociale*

Cas particuliers :

- Déménagement / parcours d'intégration (cfr circulaire, *M.B.*, p. 15247)
- Parcours d'intégration / attestation d'un niveau de langue A2 ou A1 ? (cfr A.R., art. 1^{er}, 4^o, *M.B.*, p. 2605 versus Rapport au Roi, *M.B.*, p. 2597)

12bis, § 1^{er}, 2^o

2^{ème} condition : *l'intégration sociale*

- Diplôme (au moins enseignement secondaire supérieur) OU
- Formation professionnelle (400 heures) / quid « autorité compétente » ? OU
- Cours d'intégration OU
- Travail ininterrompu pendant 5 ans (salarié / fonctionnaire statutaire / indépendant)

12bis, § 1^{er}, 2^o

3^{ème} condition : *la participation économique*

- 468 jours de travail salarié / fonctionnaire OU
- 6 trimestres de cotisations sociales d'indépendant

N.B. : On peut compter, pour atteindre les 468 jours, la durée de la formation de 400 heures ou d'une formation académique (équivalents ECTS) ou scolaire suivie dans les 5 ans : Voir exemple dans la circulaire, *M.B.*, p. 15247

12bis, § 1^{er}, 3^o

L'étranger qui :

- Séjourne légalement en B. depuis **5 ans** et
- Est **soit** le conjoint d'un Belge **soit** le parent d'un mineur Belge et
- Apporte la preuve de la connaissance d'une des trois **langues** nationales et
- Prouve son **intégration sociale**

12bis, § 1^{er}, 3^o

- Soit conjoint d'un Belge : être marié et résider en Belgique avec son conjoint dans le mariage (cfr A.R.) depuis au moins **trois** ans;
- Soit père ou mère d'un enfant mineur non émancipé Belge

12bis, § 1^{er}, 3^o

1^{ère} condition : *la connaissance d'une des langues nationales*

Connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de références pour les langues

Preuve : en pratique, la connaissance linguistique est *prouvée par la preuve de l'intégration sociale*

12bis, § 1^{er}, 3^o

2^{ème} condition : *l'intégration sociale*

- Diplôme (au moins enseignement secondaire supérieur) OU
- Formation professionnelle (400 heures) / quid « autorité compétente » ? + travail au moins à temps partiel (salarié / statutaire ou indépendant) OU
- Cours d'intégration

12bis, § 1^{er}, 4^o

L'étranger qui :

- Séjourne légalement en B. depuis **5 ans** et
- Soit a atteint l'âge de la pension (65 ans)
- Soit est handicapé
- Soit est invalide

12bis, § 1^{er}, 5^o

L'étranger qui :

- Séjourne légalement en Belgique depuis 10 ans et
- Apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales et
- Justifie de sa participation à la vie de sa communauté d'accueil

12bis, § 1^{er}, 5^o

1^{ère} condition : la connaissance d'une des langues nationales

Connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de références pour les langues

Preuve : en pratique, la connaissance linguistique est prouvée soit par un des moyens de preuves de l'intégration sociale, soit par un certificat délivré par un établissement d'enseignement, par le Selor ou par un des offices régionaux de l'emploi

12bis, § 1^{er}, 5^o

2^{ème} condition : *la participation à la vie de sa communauté d'accueil*

- Toutes voies de droit;
- Le demandeur prend part à la vie économique et/ou socio-culturelle de sa société d'accueil.

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

- Déclaration devant l'officier d'état civil
- Droits d'enregistrement : 150 euros à payer avant la déclaration
- Délai de 30 jours ouvrables
- Eventuellement, 2 mois pour compléter le dossier
- Actes et justificatifs à joindre : voir AR
- OEC prend une décision sur la recevabilité (exhaustivité) du dossier
- Si décision d'irrecevabilité : recours possible au CE

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

Incidents et retards :

- orthographe des noms et prénoms ;
- absence de nom ou de prénom ;
- impossibilité de se procurer un acte de naissance : art. 5 CNB + A.R. du 17 janvier 2013.

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

- Officier d'état civil transmet une copie de la déclaration à
 - Parquet
 - OE
 - Sûreté de l'Etat.
- ° délai de 4 mois (+ un mois éventuellement)

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

- Si avis positif ou pas d'avis dans les 4 mois :
inscription dans les registres;
- Si avis négatif : 15 jours pour demander la
saisine du tribunal de 1^{ère} instance / **Plus de
transmission automatique à la Chambre !**

Les faits personnels graves (CNB, art. 1^{er}, § 2, 4°)

- Fraude dans la procédure d'acquisition de la nationalité;
- Condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans pour une infraction pouvant donner lieu à déchéance;
- Adhésion à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté;
- Impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité;
- Condamnation pour fraude fiscale ou sociale;

Les faits personnels graves

A.R., art. 2

- Condamnation à une peine d'emprisonnement ferme sauf réhabilitation;
- Information judiciaire depuis moins d'un an pour fait pouvant donner lieu à peine d'emprisonnement ferme;
- Instruction judiciaire pour fait pouvant donner lieu à peine d'emprisonnement ferme;
- Menace pour les intérêts fondamentaux de l'Etat;
- Mariage ou cohabitation de complaisance ou forcés.

La naturalisation (CNB, art. 19)

Conditions de base :

- Etre âgé de 18 ans au moins et
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique et
- Etre titulaire d'un droit de séjour illimité ou d'un établissement au moment de l'introduction de la demande et
- Mérites exceptionnels (domaines scientifique, sportif ou socio-culturel) et
- Etre dans l'impossibilité de pouvoir faire une déclaration.

La naturalisation (art. 19 CNB)

- Être **apatride** et séjourner légalement en Belgique depuis deux ans au moins (+ conditions de droit de séjour / art. *7bis*)
- **Plus de possibilité de naturalisation pour les réfugiés**

La naturalisation / procédure (CNB, art. 21)

- Formulaire disponible auprès des administrations communales
- Demande introduite soit auprès de l'Officier de l'état civil, soit directement à la Chambre
- Droit d'enregistrement = 150 euros
- Accusé de réception
- Transmission à la Chambre dans les 15 jours
- Demande d'avis au parquet, à l'O.E., à la Sûreté de l'Etat (quatre mois)
- Décision souveraine de la Chambre

Cas de perte (art. 22)

- Renonciation
- Effet collectif de la renonciation par le parent sur enfants mineurs
- Adoption par un étranger
- Naissance à l'étranger + résidence à l'étranger entre 18 et 28 ans + pas de déclaration conservatoire avant 28 ans
- Effet collectif de la perte pour résidence à l'étranger par le parent sur enfants mineurs
- **Protection contre l'apatridie**

La déchéance

- Fraude
- Manquements graves
- Condamnations pénales et annulation du mariage

Déchéance pour fraude (art. 23, § 1^{er}, 1^o CNB)

- *« s'ils ont acquis la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour »*
- Prescription : 5 ans
- Prononcée par la Cour d'appel
- Risque d'apatridie mais juge doit accorder un délai raisonnable

Déchéance pour manquements graves aux devoirs du citoyen belge (art. 23, § 1er, 2°)

- Pas de définition du manquement grave
- Prononcée par la Cour d'appel
- Pas de prescription
- Uniquement pour les Belges qui ne le sont pas de naissance (filiation + 2^{ème} génération sont exclus)
- **Risque d'apatridie ?**

Déchéance pour condamnations pénales et annulation de mariage (art. 23/1 CNB)

Condamnation à une peine de prison ferme d'au moins 5 ans (faits commis dans les 10 ans de l'obtention de la nationalité) pour un des faits suivants :

- Attentats et complots contre le Roi, la famille royale, la forme du gouvernement ;
- Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et délits commis en tant de guerre ;
- Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat ;
- Violations graves du droit international humanitaire ;
- Infractions terroristes;
- Menaces d'utilisation de matières nucléaires ;
- Traite des êtres humains ;
- Vol, extorsion, abandon, transport ... de matières nucléaires ;
- Trafic des êtres humains.

Annulation du mariage pour mariage de complaisance, lorsque la nationalité a été acquise sur la base de l'article 12bis, § 1^{er}, 3° en faisant valoir le lien d'alliance avec un conjoint belge

Condamnation à une peine de prison ferme d'au moins cinq ans pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge (faits commis dans les cinq ans de l'obtention de la nationalité);

- Prononcée par le juge pénal / civil sur réquisition ministère public
- Prescription 5 ou 10 ans après l'acquisition
- Protection explicite contre l'apatridie

Je vous remercie pour votre attention